

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

AW/

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté de mise à jour et de régularisation des activités de la Société BLANVILLAIN
à Mont-Près-Chambord.

LE PREFET,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande présentée le 23 juillet 1997 par le Président Directeur Général de la Société BLANVILLAIN à l'effet d'être autorisé à exploiter une installation de traitement du bois à Mont-Près-Chambord ;

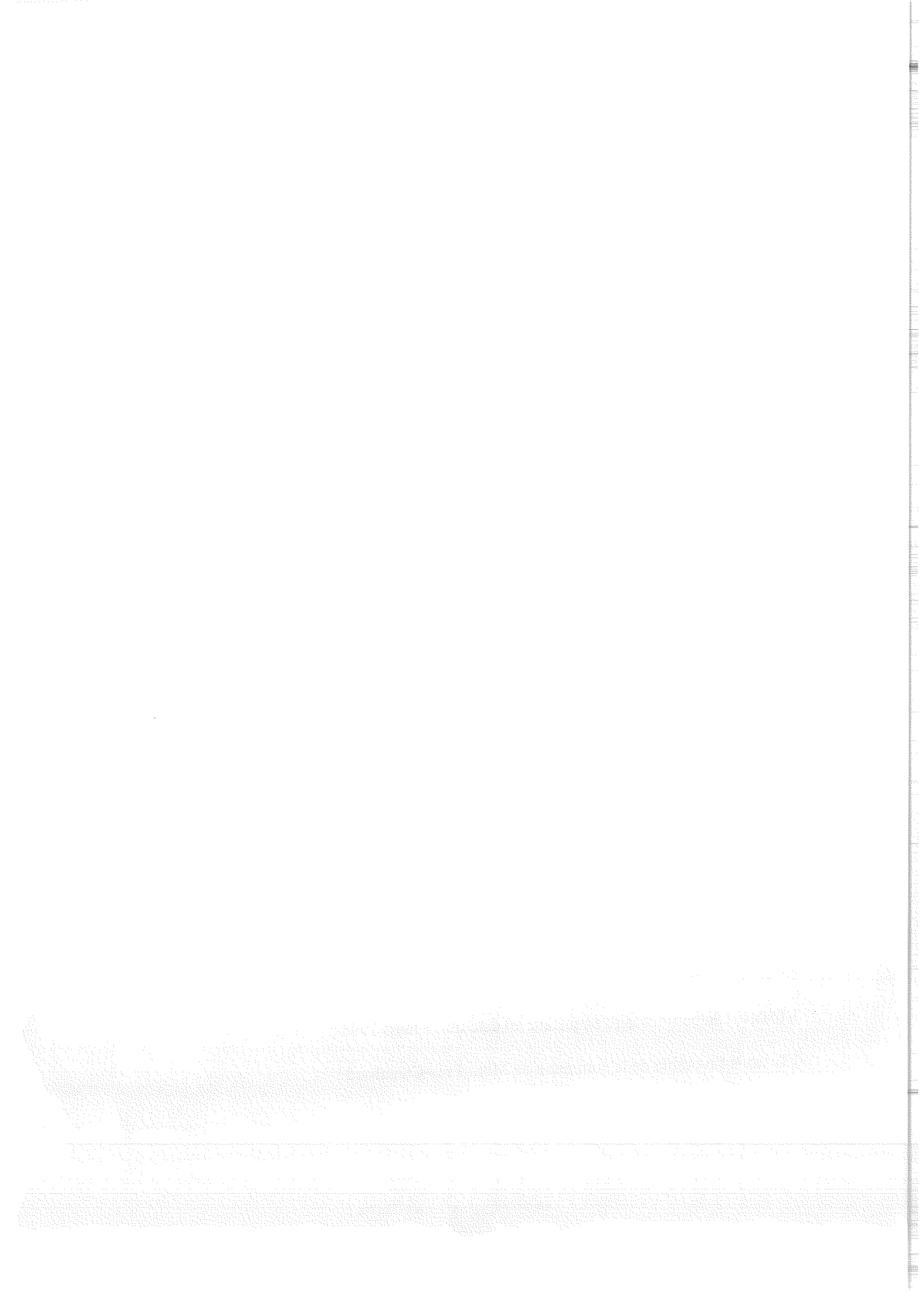
VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 janvier au 13 février 1998 sur le territoire de la commune de Mont-Près-Chambord .

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 mars 1998 ;

VU l'avis favorable de la commune de Mont-Près-Chambord ;

.../...



VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 janvier 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 20 janvier 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 15 décembre 1997 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 21 janvier 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 29 janvier 1998 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'institut national des appellations d'origine en date du 3 mars 1998 ;

VU l'avis du Directeur Régional des affaires culturelles en date du 12 janvier 1998 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 30 avril 1998 ;

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 19 mai 1998 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié au pétitionnaire le 26 mai et que celui-ci a formulé des observations par lettre en date du 28 mai 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Président Directeur Général de la Société BLANVILLAIN, dont le siège social est situé 177, route des grotteaux à Mont-Près-Chambord (41250), est autorisé à exploiter une installation de traitement du bois et diverses autres activités rentrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et répertoriées sous les rubriques suivantes :

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	CLASSEMENT
2410	Atelier où l'on travaille le bois, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	Autorisation (1 km)

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	CLASSEMENT
2415	Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 l.	Autorisation (3 km)
1530	Dépôt de bois, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ , mais inférieure à 20000 m ³ .	Déclaration

La station de traitement du bois comprend notamment :

- un bac de trempage de 33750 litres contenant 23625 litres de produits de traitement,
- une cuve de rétention de 32480 litres recevant le bac de trempage ;
- une aire d'égouttage et de fixation du produit de 30 m³,
- une zone couverte représentant un volume de 100m³ et permettant de stocker les bois traités durant au moins 14h.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées.

Article 2 : Les installations doivent être implantées et exploitées conformément au dossier accompagnant la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation.

Article 3 : Les installations seront exploitées de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où l'exploitation de l'installation de traitement serait interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 5 : Le pétitionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

.../...

Article 7 : Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 8 : L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE MISE EN OEUVRE DE PRODUITS DE PRESERVATION DU BOIS (RUBRIQUE n° 2415)

Article 9 : Le traitement consiste en l'immersion de bois dans un bac aérien contenant au maximum 23625 litres de solution de produit de préservation du bois. Le bac doit être associé à une capacité de rétention de 32480 litres et il sera d'une capacité suffisante pour que les piles de bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

L'égouttage des bois se fera au-dessus du bac de traitement durant au moins 20 mn.

Article 10 : Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu naturel.

Article 11 : L'opération de traitement du bois ainsi que le chargement en produit du bac d'immersion doivent faire l'objet de procédures écrites et affichées à proximité du bac de trempage.

Un agent responsable, désigné par l'exploitant, doit être présent en permanence lors des opérations de remplissage de la cuve de traitement.

Article 12 : Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations de mise en oeuvre bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

Article 13 : Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Article 14 : L'exploitant informera l'inspecteur des installations classées de toute modification dans la nature des produits de traitement du bois utilisés.

Le nom de produit utilisé sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement.

Le produit ne sera pas classé "très toxique" ou "toxique", selon les définitions figurant à la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 15 : Dans un registre tenu à jour doivent être consignés :

- la quantité de produit introduit dans le bac de traitement,
- le taux de dilution employé,
- le tonnage de bois traité.

AIRES DE TRAITEMENT

Article 16 : Les aires sur lesquelles s'effectuent le traitement du bois, la fixation du produit et le séchage du bois doivent être réalisées de façon à permettre la rétention, la collecte et si possible, le recyclage des eaux souillées et des égouttures.

L'ensemble de l'installation de traitement est située sous abri dans un bâtiment affecté à cet usage.

Article 17 : Toutes les dispositions devront être prises afin d'éviter tout débordement de produit de traitement.

Article 18 : Les installations de traitement doivent satisfaire tous les dix-huit mois à une vérification de l'étanchéité du bac de trempage.

Cette vérification qui peut être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où le bac de trempage serait resté vide douze mois consécutifs.

DEPOT DE PRODUIT DE TRAITEMENT

Article 19 : Le dépôt contiendra une quantité maximale de 25000 litres de produits de traitement.

Article 20 : La nature du produit stocké sera indiquée de façon apparente aux abords du dépôt.

Article 21 : L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant :

- la date de livraison et la quantité de produit livré,
- la date de sortie et la quantité prélevée,
- la quantité totale du stock.

STOCKAGE DES BOIS TRAITES

Article 22 : Les bois traités avec des produits délavables doivent être stockés, après égouttage au dessus du bac de trempage, sur un sol bétonné étanche, construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées. Les piles de bois sont entreposées sur cette aire d'égouttage et de fixation durant au moins 2H puis elles sont ensuite stockées sur l'aire de séchage, située sous le bâtiment de traitement, durant au moins 14H.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ATELIER DE TRAVAIL MECANIQUE DU BOIS (RUBRIQUE n° 2410)

Article 23 : Les issues de l'atelier sont toujours maintenues libres de tout encombrement.

Article 24 : Les groupes de piles de bois sont disposées de façon à être accessibles en toutes circonstances.

Article 25 : L'atelier ne comprend ni générateur de vapeur, ni moteur thermique, ni appareil de chauffage à foyer et ni poêles.

IV - PRESCRIPTIONS DIVERSES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

A - Dispositions générales

Article 26 : Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Article 27 : Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 28 : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent être captés à la source et canalisés.

Les stockages des produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'exploitant doit prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception de cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Article 29 : Au plus tard un an après la notification, par le préfet, du présent arrêté à l'exploitant, ce dernier doit avoir réalisé un bassin de confinement dont le volume sera déterminé en concertation avec les services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, pour retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie ou les eaux pluviales accidentellement polluées.

Article 30 : L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Intégration dans le paysage

Article 31 : L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc;).

B - Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris par les eaux pluviales et lors des prélèvements

Article 32 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Stockages

Article 33 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 34 : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Prélèvement et consommation d'eau

Article 35 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 36 : Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement et les résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 37 : Une disconnection réglementaire sera mise en place sur les canalisations d'alimentation en eau afin d'éviter tout retour d'eau sur le réseau d'adduction d'eau potable.

C - Traitement des effluents

Article 38 : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects de bains actifs ou usés, de produits concentrés et d'égouttures dans le milieu naturel.

Article 39 : Les effluents aqueux provenant de l'établissement sont composés par :

- 1°) les eaux usées domestiques,
- 2°) les eaux de ruissellement ayant transité sur le site.

Article 40 : Les eaux usées domestiques seront traitées par le réseau collectif de la commune.

D - Valeurs limites de rejet

Généralités

Article 41 : Les valeurs limites de rejet sont fixées sur la base de l'emploi des meilleurs technologies disponibles à un coût économique acceptable, et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour les effluents atmosphériques, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil, du polluant et voisine d'une demi-heure.

La dilution des effluents est interdite.

Pollution de l'air

Article 42 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Article 43 : Les effluents gazeux doivent respecter une valeur limite de 50mg/m³ de poussières totales.

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5m des installations de manipulation, chargement et déchargement des produits pondéreux ne doit pas dépasser 50mg/m³.

Pollution des eaux superficielles

Article 44 : Les eaux résiduaires et les eaux pluviales issues de l'établissement et rejetées dans un caniveau collecteur qui les achemine vers des fossés d'écoulement le long du chemin communal n°9, doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- MES < 100mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) < 300mg/l
- DBO₅ (sur effluent non décanté) < 100mg/l
- hydrocarbures < 10mg/l

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Article 45 : L'exploitant devra supprimer sa filière d'assainissement des eaux usées actuelle et se raccorder au réseau communal dès que celui-ci sera opérationnel.
Aucun effluent autre que d'origine domestique ne devra s'écouler au réseau communal.

Article 46 : La collecte de tout effluent extérieur aux activités de la société BLANVILLAIN est interdite sur le site.

Déchets

Article 47 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception de l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement.

A cette fin, il se doit successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 48 : Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Article 49 : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Bruits et vibrations

Article 50 : La société BLANVILLAIN est autorisée à fonctionner de 5 heures à 20 heures, du lundi au samedi.

Article 51 : L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

Article 52 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés sur le site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

Article 53 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 54 : Au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus-visé on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 55 : Les émissions sonores générées par l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété	Emergence admissible pour la période de jour (7 h - 20 h)	Emergence admissible pour la période de nuit (5 h - 7 h)
65 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 56 : La mesure des émissions sonores générées par l'établissement est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Article 57 : En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

Article 58 : L'Inspecteur des Installations Classées demande tous les 5 ans à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique des niveaux de vibrations mécaniques en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

E - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Article 59 : Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés et définis en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours qui s'assureront de l'exécution des prescriptions du présent article à la réception des travaux.

Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) seront disponibles sur le site à tout moment.

Un poteau d'incendie de 100 mm normalisé, conforme à la norme NFS 61-213 sera installé dans un rayon maximum de 150 m du point le plus éloigné à défendre et distant de 150 m maximum de l'hydrant le plus proche.

Il devra être piqué directement sur une canalisation d'un diamètre d'au moins 100 mm et offrir un débit de 1000 litres/minute minimum sous une pression dynamique de 1 bar, simultanément avec le deuxième poteau d'incendie.

Il devra se trouver en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci, l'orifice de 100 mm orienté face à l'axe de la voie de circulation.

Dans l'éventualité où cette implantation serait très difficile ou impossible à réaliser, une réserve de 120 m³ devra être aménagée.

Cette réserve, maintenue accessible en permanence aux engins-pompes des sapeurs pompiers, pourrait être diminuée du double du débit horaire de l'appoint éventuel fourni par le réseau d'adduction d'eau (circulaire du 10/12/51) relative à l'aménagement des points d'eau).

Un nombre suffisant d'extincteurs portatifs de type homologué et compatibles avec les risques à défendre doit également être disposé en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances.

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera efficacement protégé contre le gel pendant la période de froid.

Article 60 : Des mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans ces ateliers et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Article 61 : Des consignes particulières d'incendie sont établies et affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur des locaux et à l'extérieur, à proximité des accès. Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y sont indiqués.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Article 62 : Il est interdit d'apporter du feu sous forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents dans tous les ateliers.

Article 63 : Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

Article 64 : L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 (JO du 26 février 1993) concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

Installations électriques

Article 65 : Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé, installé conformément aux règles de l'art et entretenues en bon état ; les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 66 : Si l'éclairage de l'atelier de travail mécanique au bois est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs : l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit dans ledit atelier.

Article 67 : L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion (J.O. du 30 avril 1980).

Article 68 : L'installation électrique doit comporter un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation des installations.

F - Conditions de rejet

Article 69 : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 70 : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

G - Surveillance des rejets

Article 71 : L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les résultats des analyses et/ou mesures seront adressés à l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

H - Autres prescriptions

Article 72 : Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 73 : Si l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domiciles du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 74 : Si l'installation cesse d'être exploitée, son exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date prévue de cessation.

Il est joint à la notification, conformément aux dispositions d'emprise de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan des terrains de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Article 75 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 76 : Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un sinistre (incendie, explosion ...) ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet pourra décider que la remise en service soit subordonnée selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 77 : La présente autorisation est accordée, sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour leurs intérêts visé à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 78 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, une ampliation sera notifiée :

- 1°) au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal,

- 2°) à M. le Maire de MONT-PRES-CHAMBORD,
- 3°) à M.^{me} le Directeur Départemental de l'Equipement,
- 4°) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- 5°) à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- 6°) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 7°) à M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- 8°) à M. le Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- 9°) à M. le Directeur Régional de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- 10°) à M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- 11°) à M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, inspecteur des installations classées chargé de veiller à l'application des prescriptions imposées.

Article 79 : En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mont-près-Chambord,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

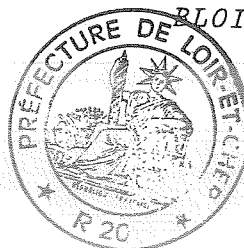
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- 3°) un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 80 : L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, après avis du conseil départemental d'hygiène, toute modification que le fonctionnement de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre, à ce chef, à quelque indemnité que ce soit.

Article 81 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de Mont-Près-Chambord, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau;



LOIS, le 22 JUIN 1998

LE PREFET,
P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Annie C. 75

Yvan ATATN